



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-108

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-08-23-00003 - A R R E T É **??** portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??** Sonthonnax la Montagne (2 pages) Page 3

01-2022-08-23-00002 - A R R E T É **??** portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??** Haut-Valromey (2 pages) Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-08-18-00006 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire (1 page) Page 9

01-2022-08-25-00006 - Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de Peyzieux-sur-Saône (2 pages) Page 11

01-2022-07-07-00008 - Arrêté préfectoral n° 100-22 autorisant la manifestation « Course de stock car » (5 pages) Page 14

01-2022-08-24-00001 - Arrêté préfectoral n° 101-22 autorisant la manifestation « 72h de Pont de Vaux » (5 pages) Page 20

01-2022-08-24-00002 - Arrêté préfectoral n° 112-22 autorisant la manifestation « Course d'endurance Solex 2022 » (5 pages) Page 26

01-2022-06-30-00003 - Arrêté préfectoral n° 173 portant homologation du circuit de moto-cross **??** MC Belleysan à Marignieu (2 pages) Page 32

01-2022-07-07-00006 - Arrêté préfectoral n° 51-22 autorisant la manifestation « 6e course de côte du petit abergement » (6 pages) Page 35

01-2022-07-07-00007 - Arrêté préfectoral n° 97-22 autorisant la manifestation « Course de stock car et bangers » (5 pages) Page 42

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-08-23-00003

A R R E T É

portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Sonthonnax la Montagne

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

A R R E T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Sonthonnax la Montagne**

LA PREFÈTE DE L'AIN
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de Sonthonnax la Montagne demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 2 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Sonthonnax la Montagne

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Sonthonnax la Montagne	B	83	En Fay d'Amont	0,3738	0,3738
Sonthonnax la Montagne	B	286	Les Vérines	0,0953	0,0953
TOTAL				0,4691	0,4691

- Surface de la forêt de la commune de Sonthonnax la Montagne relevant du régime forestier : 432 ha 07 a 97 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 46 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Sonthonnax la Montagne relevant du régime forestier : 432 ha 54 a 88 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Sonthonnax la Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sonthonnax la Montagne et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,
La cheffe adjointe de service,

signé

Béatrice GAUDILLAT

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-08-23-00002

A R R E T É

portant distraction du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Haut-Valromey

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

A R R E T É
**portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Haut-Valromey**

LA PREFÈTE DE L'AIN
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de Haut-Valromey demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 2 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Haut-Valromey

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Haut-Valromey	B	735	La Culaz Hotonnes	0.0578
Haut-Valromey	C	65	En Malherbe	0.0500
Total				0,1078

- Surface de la forêt de la commune de Haut-Valromey - Hotonnes relevant du régime forestier : 383 ha 10 a 44 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 10 a 78 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Haut-Valromey - Hotonnes relevant du régime forestier : 382 ha 99 a 66 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Haut-Valromey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Haut-Valromey et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Cheffe adjointe de service

signé

Béatrice GAUDILLAT

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-08-18-00006

ARRÊTÉ attribuant l honorariat à un maire

ARRÊTÉ

attribuant l'honorariat à un maire

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n°NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande du 31 janvier 2022 de M. le président de l'Association des Anciens Maires et Adjointes de l'Ain, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire au profit de M. Etienne ROBIN, au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de MEZERIAT (01), conseiller municipal de 1983 à 2008 et maire de 2008 à 2020 ;

Considérant que M. Etienne ROBIN remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1: M. Etienne ROBIN, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Mézériat, de 2008 à 2020 est nommé maire honoraire.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 18 août 2022

La préfète,
SIGNÉ le 18 août 2022

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-08-25-00006

Arrêté préfectoral approuvant la révision de la
carte communale de la commune de
Peyzieux-sur-Saône

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : Cc Peyzieux-sur-Saône AP 2022

**Arrêté préfectoral
approuvant la révision de la carte communale
de la commune de Peyzieux-sur-Saône**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et L.422-1 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyzieux-sur-Saône du 18 octobre 2018 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 9 décembre 2020 exonérant la procédure de révision de la carte communale d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire de Peyzieux sur Saône du 26 novembre 2021 soumettant le projet de révision de la carte communale de la commune à enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022;

Vu le rapport et les conclusions (avis favorable) du commissaire enquêteur du 14 février 2022;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyzieux-sur-Saône du 16 juin 2022 approuvant la révision de la carte communale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée la révision de la carte communale de la commune de Peyzieux sur Saône telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2

La délibération du conseil municipal de la commune de Peyzieux-sur-Saône du 16 juin 2022 approuvant la révision de la carte communale de la commune ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Peyzieux-sur-Saône.

Mention de cet affichage et des lieux où pourra être consulté le dossier de révision de la carte communale seront insérés par la maire de Peyzieux-sur-Saône en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État du département de l'Ain.

La révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Peyzieux-sur-Saône, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 août 2022

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-07-07-00008

Arrêté préfectoral n° 100-22 autorisant la
manifestation « Course de stock car »

Arrêté préfectoral n° 100-22 autorisant la manifestation « Course de stock car »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M. Elie BONNAMOUR représentant l'association « stock car club Varaxois » dont le siège est situé, 406 Le Penelet à Saint-Nizier-le-Désert, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 août 2022, la course de stock car à Pont d'Ain ;
- VU** le permis d'organisation délivré le 17 mars 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01 ;
- VU** les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 28 juin 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « stock car club Varaxois », M. Elie BONNAMOUR, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une course de stock car sur la commune de Pont d'Ain, le 21 août 2022, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 100 .

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin ainsi que 6 secouristes, une ambulance et son équipage seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

M. Elie BONNAMOUR "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 21 août 2022 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de ALLIANZ IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire des communes traversées et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet

Signé

Sébastien MAGGI

dossier 100-22**Le 21 août 2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-08-24-00001

Arrêté préfectoral n° 101-22 autorisant la
manifestation « 72h de Pont de Vaux »

Arrêté préfectoral n° 101-22 autorisant la manifestation « 72h de Pont de Vaux »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M. Maurice MAINGRET représentant l'association « motocycliste de Pont de Vaux » dont le siège est situé, 52 chemin des Creuses à Crottet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 26 au 28 août 2022, les 72h de Pont de Vaux à Pont de Vaux ;
- VU** le visa d'organisation délivré le 16 juin 2022 par la fédération Française de motocyclisme ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 16 août 2022;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « motocycliste de Pont de Vaux », M. Maurice MAINGRET, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une épreuve d'endurance motos et quads sur la commune de Pont de Vaux, du 26 au 28 août 2022, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le terrain communal situé au lieu-dit « La Plaine » section ZB23 et ZB 25 est mis à disposition de l'association Motocycliste de Pont-de-Vaux, pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Le nombre maximum de participants est fixé à 765.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Les véhicules ne devront pas entraîner des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, 4 véhicules de premier secours à la personne et leur équipage, 6 à 8 secouristes (suivant variation du public), 2 logiciens, un poste de secours, 1 quad de secours, 1 quad logistique ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours seront présents

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Les prescriptions formulées dans le cadre de l'avis de la SCSD, notamment concernant le stockage

d'hydrocarbures devront être respectées.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur Maurice MAINGRET, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, du 26 au 28 août 2022 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de AXA France IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Pont de Vaux et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 août 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet

Signé

Sébastien MAGGI

dossier 101-22**Le 2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-08-24-00002

Arrêté préfectoral n° 112-22 autorisant la
manifestation « Course d endurance Solex 2022
»

Arrêté préfectoral n° 112-22 autorisant la manifestation « Course d'endurance Solex 2022 »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M Thibaut THILLET représentant l'association « Comité des fêtes de Grièges » dont le siège est situé, 36 place de la mairie à Grièges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27 août 2022, la course d'endurance de Solex à Grièges;
- VU** le visa d'organisation délivré le 16 mai 2022 par l'UFOLEP ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et le maire de Griège ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 16 août 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « Comité des fêtes de Grièges », M. Thibaut THILLET, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une la course d'endurance de Solex sur la commune de Grièges, le 27 août 2022, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 50.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, deux secouristes ainsi qu'une ambulance et son équipage seront présents. Un dispositif de premier secours sera mis en place.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur Thibaut THILLET, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 27 août 2022 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès d'Allianz conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Grièges et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 août 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Signé

Sébastien MAGGI

dossier 112-22**Le.....2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-30-00003

Arrêté préfectoral n° 173 portant homologation
du circuit de moto-cross
MC Belleysan à Marignieu

**Arrêté préfectoral n° 173 portant homologation du circuit de moto-cross
MC Belleysan à Marignieu**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 du code du sport ;
- VU** le code de la route et notamment son article R. 411-12 ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°157 du 14 juin 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « Les Errûts » à Marignieu ;
- VU** la demande présentée par M. Patrick HERITIER, président du moto-club Belleysan, sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit MC Belleysan de moto-cross, quads, side-cars au lieu-dit « Les Errûts », commune de Marignieu ;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment le plan du circuit ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01, le maire de Marignieu ;
- VU** les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunis le 28 juin 2022 ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site établie par la fédération française de motocyclisme, le 2 mai 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : Le circuit de moto cross, situé au lieu-dit « Les Errûts », commune de Marignieu, dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et inscrit sous le numéro 173 pour les compétitions, essais ou entraînements, et stages.

Sont autorisés à rouler les engins motorisés tout terrain, types motos-cross, side-cars et quads, de 50cc à 750cc.

Le terrain sera ouvert les mercredi, samedi et dimanche de 13 h 30 à 18 h et en période de stage de 9h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront faire respecter le règlement interne.

Le circuit est entièrement clos. Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté.

Les spectateurs ne doivent pas stationner leurs véhicules sur le domaine public et notamment la RD 69, mais uniquement sur le parking réservé à cet effet.

ARTICLE 3 : En matière de sécurité incendie, l'organisateur devra :

- maintenir l'accès des secours au circuit, emplacements réservés au public libre de tout stationnement ou encombrement,
- lors de l'ouverture du site et de manifestations, assurer la défense extérieure contre l'incendie du parc coureurs et du parking à l'aide d'une réserve incendie répertoriée par le service départemental d'incendie et de secours d'une capacité de 52m³ avec raccord pompier,
- matérialiser par un affichage visible l'interdiction de fumer sur le site,
- débroussailler les abords du site sur une distance de 20 mètres au moins, en particulier autour des parkings,
- disposer de moyens d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur,
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre ; s'il est fait usage de téléphones portables s'assurer que tous les points du site soient couverts,
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles de tous points du site ou du circuit et du parc concurrent,
- positionner en différents points du site un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public,
- veiller à porter une attention sur l'organisation de la sûreté afin de prévoir tout éventuel risque inhérent au contexte actuel et de renseigner pour chaque compétition, la fiche récapitulative relative à l'organisation d'une manifestation ainsi qu'un annuaire disponible
- en l'absence de points d'eau, l'exploitant devra assurer la défense incendie sous forme de citerne incendie mobile avec raccord pompier.

ARTICLE 4 : Cette homologation est révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à l'association bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage à informer l'administration préalablement à tout projet de modification qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire de Marignieu et le président du moto-club Belleysan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-07-07-00006

Arrêté préfectoral n° 51-22 autorisant la
manifestation « 6e course de côte du petit
abergement »

Arrêté préfectoral n° 51-22 autorisant la manifestation « 6^e course de côte du petit abergement »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental et l'arrêté municipal portant réglementation de circulation et de stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Jacques GUILLEMOZ représentant l'association « Union motocycliste de l'Ain » dont le siège est situé à la Maison de la culture et de la citoyenneté, 4 allée des Broteaux, à Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 6^e course de Côte du petit abergement, dans le Haut Valromey, du 23 au 24 juillet 2022 ;
- VU** le permis d'organisation délivré le 3 décembre 2021 par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01 ;
- VU** les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 28 juin 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « Union motocycliste de l'Ain », M. Jean-Jacques GUILLEMOZ , est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une course de côte en moto sur la commune du Haut Valromey, du 23 au 24 juillet 2022, sur le plan ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 220 .

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Deux médecins ainsi que deux ambulances et son équipage seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer de la fermeture de la fermeture et de la pose de déviations. Des panneaux d'informations devront être placés une semaine avant l'épreuve sportive afin d'informer de la coupure de la RD 57 a.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

L'organisateur devra s'assurer que le stationnement des participants et spectateurs permettra l'accès aux véhicules de secours et services.

Article 6 :

M. Jean-Jacques GUILLEMOZ "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, les 23 et 24 juillet 2022 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Allianz IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire de la commune traversée et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Signe

Sébastien MAGGI

dossier 51-22**Le 23 juillet 2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

dossier 51-22**Le 24 juillet 2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-07-07-00007

Arrêté préfectoral n° 97-22 autorisant la
manifestation « Course de stock car et bangers »

Arrêté préfectoral n° 97-22 autorisant la manifestation « Course de stock car et bangers »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M Grégory PERNA représentant l'association « Stock car club Anglefort » dont le siège est situé, 253 rue du clos Robert à Anglefort, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 juillet 2022, la course de stock car et bangers à Anglefort;
- VU** le permis d'organisation délivré le 17 mars 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;
- VU** les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 28 juin 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « Stock car club Anglefort », M. Grégory PERNA, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une course de stock car et bangers sur la commune d'Anglefort, le 30 juillet 2022, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 90 .

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin ainsi qu'une ambulance et son équipage seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

M. Grégory PERNA "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 30 juillet 2022 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de ALLIANZ IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire des communes traversées et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Signé

Sébastien MAGGI

dossier97-22**Le 30 juillet 2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25